

**Avis n° 2014-005 du 25 mars 2014  
relatif aux modifications apportées à la tarification des prestations minimales pour  
l'horaire de service 2015 en application de l'avis n° 2014-001 de l'Autorité**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte des directives 91/440/CE, 95/18/CE et 2001/14/CE) ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu son avis n° 2014-001 du 28 janvier 2014 relatif au document de référence du réseau ferré national pour l'horaire de service 2015, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier de Réseau ferré de France en date du 20 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2014 ;

## **I. Contexte**

I.1 Dans son avis n° 2014-001 du 28 janvier 2014, l'Autorité avait donné un avis favorable à la tarification des prestations minimales publiée dans le document de référence du réseau pour l'horaire de service 2015, sous réserve que le montant lié à la prestation de reconnaissance des lignes à grande vitesse soit incorporé dans le barème des redevances de réservation des lignes à grande vitesse, dans des conditions homogènes.

I.2 Par courrier du 20 mars 2014, RFF a soumis à l'Autorité de nouvelles propositions tarifaires pour les prestations minimales. Celles-ci concernent le barème des redevances de réservation des lignes à grande vitesse, la redevance pour l'usage des installations de

traction électrique (RCE) et les informations relatives aux redevances particulières tenant compte de l'investissement de RFF.

I.3 Le présent avis porte exclusivement sur la tarification des prestations minimales sur laquelle l'Autorité donne un avis conforme. Par ailleurs, l'Autorité prend acte des premières modifications apportées par RFF au DRR 2015 en réponse aux recommandations qu'elle a émises dans l'avis motivé n° 2014-001.

## **II. Analyse de l'Autorité**

### *Concernant la prestation de reconnaissance des lignes à grande vitesse*

II.1 Dans son avis n° 2014-001, l'Autorité avait constaté que la méthode retenue par RFF pour tarifier la prestation de reconnaissance des lignes à grande vitesse<sup>1</sup> compliquait inutilement le barème des redevances et produisait des augmentations très différenciées des redevances de réservation, les sections de ligne proches des frontières étant les plus pénalisées. Pour satisfaire aux objectifs de transparence et de simplicité, l'Autorité demandait que les coûts fixes liés à cette prestation, estimés par RFF à 20 M€, soient incorporés de façon homogène dans les redevances de réservation.

II.2 RFF propose désormais d'intégrer les coûts liés à la prestation de reconnaissance des lignes à grande vitesse dans les prix unitaires de la redevance de réservation des lignes à grande vitesse, au travers d'une majoration homogène de 1,5%. Cette majoration s'ajoute à l'indexation générale des redevances de 1,5%. Les prix unitaires de la redevance de réservation des lignes à grande vitesse augmentent ainsi de 3% entre 2014 et 2015.

II.3 Le nouveau barème proposé par RFF n'est pas de nature à compromettre la soutenabilité par les marchés internationaux de voyageurs des redevances proposées.

### *Concernant la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE)*

II.4 Dans la perspective de la directive 2012/34/UE, dont la date limite de transposition est fixée au 16 juin 2015, la proposition de RFF pour 2015 prévoyait un classement de la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE) dans les prestations minimales.

II.5 Dans son avis n° 2014-001, l'Autorité demandait à RFF de préparer la future tarification de l'usage des installations de traction électrique à l'échéance de la transposition de la directive 2012/34/UE, en distinguant les modalités de tarification des coûts directement imputables de celles des charges fixes et, d'ici là, de maintenir la RCE dans le chapitre relatif aux infrastructures de services.

II.6 En réponse à la demande de l'Autorité, RFF propose de réintégrer temporairement la RCE parmi les services de base des infrastructures de services, sans en changer le mode de calcul. RFF s'engage à lancer les études nécessaires pour l'évolution de la tarification dans le cadre de la transposition à venir de la directive.

---

<sup>1</sup> Ajout dans le barème de la redevance de réservation d'un terme fixe complémentaire de 0,218 €/sillon-km

*Concernant les redevances particulières tenant compte de l'investissement réalisé par RFF*

II.7 Dans son avis n° 2014-001, l'Autorité soulignait que les informations relatives aux redevances particulières tenant compte de l'investissement réalisé par RFF<sup>2</sup> étaient insuffisantes. Elle demandait ainsi à RFF que, pour chacune de ces redevances particulières, le montant initial de l'investissement engagé et la durée de la redevance soient publiés.

II.8 RFF propose d'introduire de telles informations par l'ajout d'un tableau dans l'annexe 10.1 « *Principes de la tarification des prestations minimales* ».

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité émet un avis favorable sur la tarification des prestations minimales pour l'horaire de service 2015 soumise par RFF le 20 mars 2014.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié à RFF et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 25 mars 2014.*

*Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Messieurs Jean-François Bénard, Dominique Bureau, Henri Lamotte, Michel Savy et Daniel Tardy, membres du collège.*

Le Président

Pierre CARDO

---

<sup>2</sup> Redevance pour l'usage par les trains fret de la section 38080 « Montérolier - Buchy - Motteville », redevance pour l'usage par les trains fret de la ligne « Saint-Pierre d'Albigny - Modane Frontière », redevance pour l'usage par les trains de l'autoroute ferroviaire alpine de la ligne « Saint-Pierre-d'Albigny - Modane Frontière », redevance pour l'usage du raccordement court de Mulhouse.